

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1371/81 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1981

portant modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du
12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique
de conjoncture à prendre dans le secteur agricole
suite à l'élargissement temporaire des marges de fluctuation
des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 876/81 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que l'expérience acquise a démontré que
les dispositions du règlement (CEE) n° 1380/75 de la
Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'ap-
plication des montants compensatoires monétaires ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 3476/80 ⁽⁴⁾, doivent être précisées et détaillées
pour assurer leur application uniforme dans la
Communauté; qu'il convient, à cette occasion, d'y
apporter certaines modifications et de les diviser en
dispositions relatives au calcul et en dispositions rela-
tives à l'application administrative des montants
compensatoires monétaires;

considérant que le montant compensatoire monétaire
applicable aux produits relevant du règlement (CEE)
n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déter-
minant le régime d'échanges applicable à certaines
marchandises résultant de la transformation des
produits agricoles ⁽⁵⁾, est calculé sur les quantités
indiquées dans l'annexe du règlement (CEE)
n° 3034/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant

les quantités de produits de base considérées comme
étant entrées dans la fabrication des marchandises
relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 ⁽⁶⁾, sauf
disposition contraire prévue au règlement fixant les
montants compensatoires monétaires; qu'il convient
d'en tenir compte dans l'application des montants
compensatoires monétaires aux produits obtenus dans
le cadre du régime du perfectionnement actif;

considérant que les produits de base considérés
comme étant entrés dans la fabrication des marchan-
dises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 sont les
céréales, certains produits laitiers et le sucre; que les
produits de base effectivement utilisés peuvent être
des produits résultant de la transformation des
produits précités, ou des produits relevant:

- du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'ad-
hésion de la Grèce,
- du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁸⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 3455/80 ⁽⁹⁾,
- du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune
des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁰⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1187/81 ⁽¹¹⁾;

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 2. 4. 1981, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 17.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 1.

considérant que les montants compensatoires à octroyer à l'exportation ont un effet correspondant en tant que restitutions à l'exportation; que certaines dispositions du présent règlement doivent suivre celles du règlement (CEE) n° 2370/79, du 29 novembre 1979, portant modalités d'application du système des restitutions à l'exportation des produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3476/80;

considérant que le règlement (CEE) n° 798/80 de la Commission, du 31 mars 1980, portant modalités d'application concernant le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation et des montants compensatoires monétaires positifs pour les produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2674/80 ⁽³⁾, prévoit certaines procédures particulières à respecter; que le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 798/80;

considérant qu'il convient de prévoir, dans l'éventualité d'un recours aux dispositions de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, des règles communes pour appliquer ces dispositions ou pour décider de ne pas les appliquer;

considérant que l'effet d'un montant compensatoire monétaire équivaut à l'effet technique d'un droit à l'importation ou d'un droit à l'exportation; que les modalités d'application des montants compensatoires monétaires doivent être en l'occurrence aussi proches que possible des dispositions concernant l'importation et l'exportation; que ces dispositions sont fixées en particulier dans les règlements et autres actes suivants:

- règlement (CEE) n° 1818/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif aux prélèvements agricoles, montants compensatoires et autres impositions à l'importation applicables aux produits agricoles et à certaines marchandises résultant de leur transformation, contenus dans les bagages personnels des voyageurs ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 2780/78 ⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté ⁽⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 1990/76 du Conseil, du 22 juillet 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises importées pour essais ⁽⁷⁾,

- règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime de transit communautaire ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3298/80 ⁽⁹⁾,
- règlement (CEE) n° 2102/77 du Conseil, du 20 septembre 1977, relatif à la mise en place d'un formulaire communautaire de déclaration d'exportation ⁽¹⁰⁾,
- règlement (CEE) n° 3060/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, instituant une franchise de droits à l'importation en faveur des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers ⁽¹¹⁾,
- règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation ⁽¹²⁾,
- règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation ou à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits ⁽¹³⁾,
- directive 68/312/CEE du Conseil, du 30 juillet 1968, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives:
 1. à la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté;
 2. au dépôt provisoire de ces marchandises ⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,
- directive 69/169/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs ⁽¹⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/1032/CEE ⁽¹⁶⁾,
- directive 71/235/CEE du Conseil, du 21 juin 1971, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 274 du 18. 10. 1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 16. 7. 1975, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 12. 8. 1976, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 197 du 3. 8. 1979, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 13.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 28.

effectuées dans les entrepôts douaniers ou dans les zones libres ⁽¹⁾, modifié par la directive 76/634/CEE ⁽²⁾,

- directive 74/651/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté ⁽³⁾,
- directive 78/453/CEE du Conseil, du 22 mai 1978, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report de paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation ⁽⁴⁾,
- directive 79/623/CEE du Conseil, du 25 juin 1979, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de dette douanière ⁽⁵⁾,
- directive 79/695/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises ⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3094/76 de la Commission, du 17 décembre 1976, portant modalités complémentaires d'application des montants compensatoires monétaires dans les échanges entre l'Irlande et le Royaume-Uni ⁽⁷⁾ donne aux autorités compétentes la faculté d'octroyer des montants compensatoires monétaires sous certaines conditions pour prévenir des irrégularités; qu'il existe, dans les régions frontalières, un risque de fraude accru; que les autorités compétentes devraient avoir cette possibilité dans tous les États membres;

considérant qu'il convient de reprendre dans le présent règlement les dispositions du règlement (CEE) n° 483/80 de la Commission, du 28 février 1980, relatif à la non-application des montants compensatoires monétaires aux produits soumis à certaines manipulations dans un autre État membre, puis réexpédiés dans l'État membre expéditeur ⁽⁸⁾;

considérant que l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) et les Pays-Bas ont décidé de maintenir les fluctuations de leurs monnaies respectives dans les marges antérieures au 9 mai 1971 et qu'ils n'ont pas modifié le rapport entre leurs monnaies; que, de ce fait, l'élargissement des marges de fluctuation, dans le cas de ces États membres, affecte

uniquement les échanges avec les autres États membres et avec les pays tiers, et non le commerce à l'intérieur de l'UEBL ni le commerce entre l'UEBL et les Pays-Bas; que ces États membres ont déclaré en conséquence, conformément à l'article 233 du traité, qu'ils ne souhaitent pas appliquer entre eux de montants compensatoires monétaires; que, pour l'application du système des montants compensatoires monétaires, ces pays doivent être considérés comme un seul État membre;

considérant que l'expérience a montré qu'il convient d'augmenter le délai de présentation des documents requis pour l'octroi des montants compensatoires monétaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier

1. Le présent règlement établit les modalités d'application administrative des montants compensatoires instaurés par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71, ci-après dénommés «montants compensatoires monétaires».

2. Aux fins du présent règlement:

a) par «produits», il faut entendre à la fois:

— les produits agricoles régis par une organisation commune de marché

et

— les marchandises régies par le règlement (CEE) n° 3033/80;

b) par «importation» il faut entendre:

— la mise en libre pratique de produits qui ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité

et

— pour ce qui est de l'introduction de produits se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité et provenant d'un autre État membre:

aa) soit leur mise à la consommation;

bb) soit leur mise sous un régime douanier, ou sous un régime offrant des garanties équiva-

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 354 du 30. 12. 1974, p. 57.

⁽⁴⁾ JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 17. 7. 1979, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 348 du 18. 12. 1976, p. 21.

⁽⁸⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1980, p. 17.

valentes, garantissant le respect des dispositions nationales régissant la mise à la consommation des marchandises;

- c) par «exportation» il faut entendre l'expédition, définitive ou temporaire, de produits se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité ou ayant été obtenu dans le cadre du régime du perfectionnement actif et contenant des produits agricoles qui, avant leur transformation, se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité:

- d'un État membre vers un autre État membre,
- d'un État membre vers un territoire situé en dehors de la Communauté.

Les livraisons visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 sont assimilées à des exportations.

En outre, il n'est pas tenu compte de l'emballage pour déterminer si les produits se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité;

- d) par «déclaration d'exportation» il faut entendre:
- soit la déclaration d'exportation visée au règlement (CEE) n° 2102/77,
 - soit toute autre déclaration prescrite par les États membres, sans préjudice de dispositions douanières spécifiques, en vue d'être présentée aux autorités douanières au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation aux fins de l'application des montants compensatoires monétaires;
- e) par «montant compensatoire monétaire négatif» il faut entendre le montant compensatoire monétaire perçu à l'exportation et octroyé à l'importation;
- f) par «montant compensatoire monétaire positif» il faut entendre le montant compensatoire monétaire octroyé à l'exportation et perçu à l'importation.

TITRE II

MÉCANISMES DES ÉCHANGES

Section A

Champ d'application

Article 2

1. Des montants compensatoires monétaires sont appliqués aux produits importés ou exportés.

Toutefois, aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué à l'exportation de produits se trouvant

dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, provenant d'un autre État membre et n'ayant pas été importés avant l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

2. Aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué aux produits introduits sur le territoire d'un État membre soit en provenance d'un pays tiers soit d'un autre État membre aussi longtemps que ces produits se trouvent:

- a) sous contrôle douanier conformément à la directive 68/312/CEE
- ou
- b) sous régime des entrepôts douaniers ou des zones franches à condition que ces produits ne soient pas soumis à des traitements autres que ceux définis comme manipulations usuelles par la directive 71/235/CEE.

Article 3

Aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande, et, si ces produits sont destinés à l'alimentation humaine, lorsque leur utilisation à cette fin est exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état.

Article 4

Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 798/80 relatives au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation et des montants compensatoires monétaires positifs.

Section B

Importation

Article 5

1. Le montant compensatoire monétaire à octroyer ou à percevoir à l'importation est le montant applicable le jour où le service des douanes accepte la déclaration d'importation, sauf si le montant est fixé à l'avance. Cependant, si des produits sont mis à la consommation dans l'État membre où ils ont été soumis au régime du perfectionnement actif, le montant à appliquer est le montant applicable à la date d'acceptation par le service des douanes du document douanier selon lequel les produits sont soumis au régime du perfectionnement actif.

2. Le service des douanes ne libère les produits que lorsque les montants compensatoires monétaires à

percevoir ont été payés ou garantis, ou que le paiement a été reporté jusqu'à la fin de la période autorisée et selon les modalités prévues par la directive 78/453/CEE.

Article 6

Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation, l'intéressé est tenu de fournir dans le document prévu à cet effet toutes les indications nécessaires au calcul du montant compensatoire monétaire, et en particulier:

- a) la position ou sous-position du tarif douanier commun;
- b) la désignation des produits selon la nomenclature utilisée pour les montants compensatoires monétaires;
- c) le poids net des produits ou, le cas échéant, la quantité exprimée dans l'unité de mesure à prendre en considération pour le calcul du montant compensatoire monétaire pour chaque position ou sous-position du tarif douanier commun;
- d) la composition des produits en question, pour autant que cela s'avère nécessaire pour le calcul du montant compensatoire monétaire.

Section C

Exportation

Article 7

1. Sauf si le montant est fixé à l'avance et sans préjudice des dispositions de l'article 25 paragraphe 4 et de l'article 26, le montant compensatoire monétaire à octroyer ou à percevoir à l'exportation est le montant applicable le jour où le service des douanes accepte la déclaration d'exportation. Ce jour est également déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté.

2. Lorsque les articles 6 et 8 du règlement (CEE) n° 2730/79 sont d'application, le montant compensatoire monétaire à percevoir ou à octroyer est celui applicable le dernier jour du mois, sauf s'il est fixé à l'avance.

3. Lorsque l'article 7 du règlement (CEE) n° 2730/79 est d'application, les montants compensatoires monétaires sont calculés sur la même base que les restitutions à l'exportation.

4. À partir du moment où la déclaration d'exportation est acceptée, les produits sont placés sous contrôle douanier jusqu'à leur sortie du territoire de l'État membre exportateur ou jusqu'à ce qu'ils aient

atteint l'une des destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79.

Article 8

1. En ce qui concerne les produits destinés à être exportés après avoir été placés sous le régime du perfectionnement actif, ci-après dénommés «produits obtenus», les règles suivantes sont applicables.

2. Les montants compensatoires monétaires sont applicables aux produits obtenus qui sont soumis au régime des montants compensatoires monétaires et,

a) en ce qui concerne les produits obtenus relevant d'une organisation commune des marchés, qui contiennent des produits agricoles qui,

— avant d'être utilisés pour l'opération de perfectionnement, se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité,

et

— auraient été soumis au régime des montants compensatoires monétaires si, au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation pour les produits obtenus, ils avaient été exportés en l'état;

b) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, qui contiennent des produits de base qui, avant d'être utilisés pour l'opération de perfectionnement, remplissaient les conditions visées aux premier et deuxième tirets sous a).

3. En ce qui concerne un produit obtenu:

— appartenant à une catégorie de produits relevant d'une organisation commune de marché

ou

— relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 et pour lequel le montant compensatoire monétaire est calculé en fonction des quantités respectives de produits de base utilisées, sans être fixé pour le produit obtenu lui-même,

le montant à appliquer est le montant total applicable aux produits utilisés pour l'opération de perfectionnement qui se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité.

4. En ce qui concerne un produit obtenu relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 mais autre que ceux visés au paragraphe 3, le montant à appliquer est celui fixé pour le produit obtenu, déduction faite du montant qui aurait été appliqué aux produits de base effectivement utilisés pour l'opération de perfectionnement, qui ne se trouvaient pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité avant

d'être utilisés pour l'opération de perfectionnement, si ces produits avaient été mis en libre pratique au moment de l'exportation du produit obtenu.

Toutefois, le montant à déduire ne peut excéder le montant calculé sur la base des quantités indiquées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80. Pour effectuer la comparaison de ces montants, les produits de base utilisés, d'une part, et les produits visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80, d'autre part, sont regroupés au sein des trois catégories suivantes:

- céréales et céréales transformées,
- lait et produits laitiers, sauf le lactose,
- lactose, sucre et sirops de sucre.

À l'intérieur de chacune de ces catégories, le montant calculé sur la base des quantités effectivement utilisées est à comparer avec le montant calculé sur la base des quantités indiquées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 2, 3 et 4, on entend par «produits de base» les produits relevant du:

- règlement (CEE) n° 804/68 (lait et produits laitiers),
- règlement (CEE) n° 3330/74 (sucre),
- règlement (CEE) n° 2727/75 (céréales).

Les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 et utilisées pour l'opération de perfectionnement sont également considérées comme produits de base.

6. Lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation relatives aux produits obtenus relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, les certificats de préfixation de la restitution visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3035/80 concernant des produits de base ne sont pas acceptés lorsqu'ils comportent la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

Article 9

1. La déclaration d'exportation présentée lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation doit comporter toutes les informations nécessaires pour le calcul du montant compensatoire monétaire, et en particulier:

- a) la position ou sous-position du tarif douanier commun;
- b) la désignation des produits selon la nomenclature utilisée pour les montants compensatoires monétaires;

c) le poids net des produits ou, le cas échéant, la quantité exprimée dans l'unité de mesure à prendre en considération pour le calcul du montant compensatoire monétaire pour chaque position ou sous-position du tarif douanier commun;

d) la composition des produits en question pour autant que cela s'avère nécessaire pour le calcul du montant compensatoire monétaire.

2. Si l'exportateur manifeste son intention de renoncer au bénéfice des montants compensatoires monétaires, notamment par une déclaration à cet effet ou par la non-présentation des documents prescrits, aucune information relative aux montants compensatoires monétaires ne doit être fournie.

Article 10

1. Dans les échanges entre États membres, les indications exigées conformément à l'article 9 paragraphe 1 sous a) et c) sont portées dans la case intitulée «Désignation des marchandises» ou, le cas échéant, dans la case intitulée «Poids net» du document de transit communautaire interne à utiliser.

Au cas où l'un des régimes prévus au règlement (CEE) n° 223/77 titre IV section I^e est appliqué, ces indications sont portées dans la case intitulée «Désignation des marchandises» du document prévu par ces régimes. Les indications en cause sont authentifiées par le cachet du bureau de douane de départ.

2. Lorsqu'un document de transit communautaire est remplacé par un autre, ce dernier doit comporter les mêmes indications que celles figurant dans le document antérieur, y compris le type et le numéro d'enregistrement de ce document et l'indication du bureau de douane de départ qui l'a délivré.

3. Si, au moment de l'importation, les autorités compétentes classent le produit dans une position ou sous-position différente de celle mentionnée dans le document de transit, elles en informent le bureau de douane de départ.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ci-avant ne s'appliquent pas:

- aux produits accompagnés de l'exemplaire de contrôle prévu à l'article 15 paragraphe 1 et
- aux envois dont la quantité nette ne dépasse pas, pour chaque position ou sous-position tarifaire concernée, 1 000 kilogrammes ou, le cas échéant, 10 hectolitres.

Article 11

1. Dans le cas où, dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, les produits sont

placés sous l'un des régimes prévus au règlement (CEE) n° 223/77 titre IV section I^{re}, pour être acheminés vers une gare ou un consignataire situé sur le territoire d'un autre État membre, ou hors de la Communauté, le bureau de départ veille à ce que soit apposée sur la déclaration d'exportation la mention suivante:

«Sortie du territoire géographique de (État membre de départ ou du territoire de la Communauté) sous le régime simplifié du transit communautaire par fer ou grands conteneurs».

2. Le bureau de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport à l'intérieur de l'État membre de départ que s'il est établi:

— que le montant compensatoire monétaire a été remboursé au cas où il aurait déjà été payé,

ou

— que toutes les dispositions ont été prises par les services intéressés pour que le montant compensatoire monétaire ne soit pas payé.

Toutefois, si le montant compensatoire monétaire a été payé en application de l'article 16 paragraphe 2 et si le produit n'a pas quitté le territoire de l'État membre de départ, le bureau de départ en informe l'organisme chargé du paiement du montant compensatoire monétaire et lui communique, dans les meilleurs délais, toutes les données nécessaires. Dans ce cas, le montant compensatoire monétaire est considéré comme ayant été indûment payé.

Article 12

1. Lorsque le montant compensatoire monétaire à percevoir à l'exportation est, en vertu de l'article 4 *bis* paragraphe 1 premier alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 974/71, déduit de la restitution, le montant dont la restitution est réduite doit, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation, être couvert par une garantie appropriée.

Au cas où le montant compensatoire monétaire est supérieur à la restitution et que les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, le montant dont le montant compensatoire monétaire est diminué doit, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation, être couvert par une garantie appropriée.

2. La garantie peut être fixée pour chaque opération d'exportation ou pour une série de telles opérations et elle est déterminée compte tenu du montant de la réduction de la restitution ou, selon le cas, du montant compensatoire monétaire.

3. Sur production de la preuve prévue par l'article 9 et, le cas échéant, les articles 10 et 20 ou 26

du règlement (CEE) n° 2730/79 ou par les articles spécifiques des règlements comportant des dispositions particulières pour l'octroi de la restitution à l'exportation, la garantie est libérée proportionnellement à la restitution qui aurait été accordée contre production de cette preuve s'il n'y avait pas eu de montant compensatoire monétaire à percevoir.

4. Si l'une des preuves exigées n'a pas été fournie dans les délais prévus, la fraction de garantie non libérée du fait de l'absence de cette preuve reste acquise. Cependant, la garantie n'est pas acquise lorsque la preuve est fournie dans les délais supplémentaires éventuellement accordés.

5. Dans le cas où la garantie reste acquise, le paiement tardif du montant couvert par la garantie est considéré comme une facilité complémentaire de paiement au sens de l'article 7 de la directive 78/453/CEE. Cette facilité est réputée avoir été accordée à compter de la date extrême à laquelle le montant compensatoire monétaire aurait dû être payé, conformément aux dispositions de la directive, s'il n'y avait pas eu application de l'article 4 *bis* paragraphe 1 premier alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 974/71.

6. Il peut être renoncé à la constitution de la garantie prévue au paragraphe 2:

a) — si le taux de la restitution est le même pour toutes les destinations,

ou

— si le taux le plus bas de la restitution est supérieur aux taux du montant compensatoire monétaire;

et

b) — si les produits en question sont placés sous le régime du transit communautaire ou sous un régime équivalent en vue de leur exportation vers des pays tiers,

ou

— si les produits concernés sont placés sous un régime administratif national qui garantit leur exportation vers un pays tiers à partir de l'État membre sur le territoire duquel les formalités douanières d'exportation ont été accomplies;

et

c) — si des dispositions nationales prévoient le recouvrement des montants qui ont été déduits conformément au paragraphe 1 dans les cas où le droit à la restitution n'est pas établi.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas d'application lorsque les produits à exporter bénéficient des régimes prévus par le règlement (CEE) n° 565/80.

Article 13

Le service des douanes n'autorise l'exportation ou l'admission au bénéfice des dispositions du règlement (CEE) n° 565/80 que si le montant compensatoire monétaire à percevoir à l'exportation ou la partie du montant compensatoire monétaire supérieure à la restitution à l'exportation à octroyer est payé ou garanti, ou si son paiement est reporté jusqu'à la fin de la période autorisée selon les modalités prévues par la directive 78/453/CEE.

Section D

Application de l'article 2 «bis» du règlement (CEE) n° 974/71*Article 14*

1. Lorsqu'un État membre exportateur désire faire usage de la faculté prévue à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, il informe la Commission de son intention après avoir obtenu l'accord de l'État membre importateur; la Commission informe ensuite les autres États membres.

Les produits pour lesquels la déclaration d'exportation a été acceptée avant la date à laquelle il est fait usage de la faculté prévue à l'article 2 *bis* ne sont pas soumis aux dispositions dudit article 2 *bis*.

2. Si, après avoir fait usage des dispositions de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, un État membre exportateur ou importateur souhaite renoncer à faire usage de la faculté prévue par ces dispositions, il en informe au préalable l'autre État membre intéressé et la Commission, qui elle-même en informe les autres États membres.

Dans ce cas, les produits pour lesquels la déclaration d'exportation a été acceptée avant la date de prise d'effet de la renonciation demeurent soumis à l'application des dispositions dudit article 2 *bis*.

Article 15

1. Le paiement par l'État membre exportateur du montant compensatoire monétaire qui devrait être octroyé par l'État membre importateur est subordonné à la production de la preuve que les produits ont été importés dans l'État membre concerné.

Cette preuve est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle T 5, appelé ci-après «exemplaire de contrôle», délivré et utilisé conformément

aux dispositions du règlement (CEE) n° 223/77 et du présent article. La partie de l'exemplaire de contrôle intitulée: «Mentions spéciales» est remplie comme suit:

case 101: indiquer la position ou la sous-position des produits dans le tarif douanier commun;

case 103: indiquer le poids net des produits en toutes lettres;

case 104: supprimer la mention «sortie du territoire géographique de la Communauté» au premier tiret et ajouter au second tiret l'une des mentions suivantes:

— destiné à l'importation en... (État membre importateur) [Règlement (CEE) n° 1371/81],

— Til indførsel... (den importerende medlemsstat) [Forordning (EØF) nr. 1371/81],

— Zur Einfuhr in... (einführender Mitgliedstaat) [Verordnung (EWG) Nr. 1371/81],

— Προοριζόμενο για εισαγωγή εις... (Κράτος μέλος εισαγωγέως) [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1371/81],

— For import into... (importing Member State) [Regulation (EEC) N° 1371/81],

— Destinato all'importazione in... (Stato membro importatore) [Regolamento (CEE) n. 1371/81],

— Bestemd voor invoer in... (invoerende Lid-Staat) [Verordening (EEG) nr. 1371/81].

2. Quand les produits ont fait l'objet d'une importation, le bureau de douane compétent de l'État membre de destination remplit la case «Contrôle de l'utilisation et/ou de la destination» en ajoutant à la rubrique «ont reçu la destination indiquée au recto le...», la date d'acceptation de la déclaration des produits pour l'importation, et en inscrivant l'une des mentions suivantes sous la rubrique «Observations»:

— Montant compensatoire monétaire non octroyé,

— Monetaert udligningsbeløb ikke ydet,

— Währungsausgleichsbetrag nicht gewährt,

— Δέν χορηγήθηκε νομισματικό έξισωτικό ποσό,

— Monetary compensatory amount not granted,

— Importo compensativo monetario non concesso,

— Monetair compenserend bedrag niet toegekend.

3. Si le paragraphe 1 s'applique, les indications visées à l'article 6 sont fournies sur l'exemplaire de contrôle.

4. Quand l'exemplaire de contrôle revient au bureau de douane de départ ou à l'organisme centralisateur compétent, il est transmis par la voie officielle à l'organisme chargé du paiement.

5. Lorsque l'exemplaire de contrôle visé au paragraphe 1 n'est pas revenu au bureau de départ ou à l'organisme centralisateur dans un délai de trois mois à compter de sa délivrance, en raison de circonstances non imputables à l'intéressé, celui-ci peut introduire auprès de l'organisme compétent une demande motivée d'équivalence assortie de pièces justificatives. Les pièces justificatives doivent comprendre, outre le document de transport, une copie ou une photocopie de la déclaration d'importation dans l'État membre de destination, certifiée conforme par les autorités compétentes.

Dans ce cas, le service compétent de l'État membre de destination inscrit sur la copie de la déclaration d'importation les mêmes indications que celles indiquées dans la partie intitulée «Contrôle de l'utilisation et/ou de la destination» de l'exemplaire de contrôle. Cette mention est authentifiée par le cachet du bureau de douane.

6. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour l'année précédente, un état établi par secteur de produits reprenant le nombre des cas d'application du paragraphe 5, la cause de non-retour, pour autant que cette cause soit connue, les quantités concernées et le montant compensatoire en jeu.

7. Par dérogation au paragraphe 1, s'agissant de produits pour lesquels aucun montant compensatoire monétaire n'était applicable au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, mais pour lesquels de tels montants sont applicables au moment de l'importation, le paiement des montants compensatoires monétaires par l'État membre exportateur est subordonné à la production:

a) de la copie ou de la photocopie certifiée conforme de la déclaration d'importation visée au paragraphe 5. En outre, le document de transport et une copie de la déclaration d'exportation sont à présenter à l'organisme payeur;

ou

b) d'un exemplaire de contrôle délivré à l'avance ou rétroactivement par le bureau de douane de départ et utilisé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4.

Section E

Versement

Article 16

1. Le montant compensatoire monétaire à octroyer à l'importation n'est payé que sur production de la déclaration d'importation et, le cas échéant, de tout document annexe mentionnant les indications visées à

l'article 6 et attestant que les produits ont été importés. En outre, ce document doit mentionner la date à laquelle la déclaration d'importation des produits a été acceptée par le service des douanes. Toutefois, si l'article 15 est d'application, seule la preuve visée dans ledit article, dûment certifiée, est produite.

2. Le montant compensatoire monétaire à octroyer à l'exportation n'est payé que sur production de la déclaration d'exportation mentionnant les indications visées à l'article 9 et la date à laquelle la déclaration d'exportation a été acceptée par le service des douanes. En outre, la déclaration doit comporter la mention visée à l'article 11 paragraphe 1, ou la preuve doit être apportée que les produits

a) ont quitté le territoire de l'État membre exportateur

ou

b) ont atteint l'une des destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79.

Cette preuve est apportée selon les dispositions spécifiées par l'État membre dans lequel la déclaration d'exportation a été acceptée.

3. Si l'article 25 du règlement (CEE) n° 2730/79 est applicable aux restitutions, les dispositions de cet article sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux montants compensatoires monétaires positifs.

4. Si l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79 est d'application, le montant compensatoire monétaire à octroyer est payé à l'avance quand la preuve est apportée que, dans un délai de trente jours à compter de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, les produits ont été placés dans un entrepôt d'avitaillement.

Article 17

1. Le montant compensatoire monétaire à octroyer n'est payé que sur demande écrite de l'intéressé. Les États membres peuvent prévoir à cet égard un formulaire spécial.

2. Sauf cas de force majeure, les documents relatifs à l'octroi des montants compensatoires monétaires doivent être déposés, sous peine de forclusion, dans les douze mois suivant le jour où les autorités douanières ont accepté la déclaration d'importation ou la déclaration d'exportation.

3. Le paiement des montants compensatoires monétaires est effectué par les autorités compétentes dans

un délai de deux mois à compter du jour du dépôt du dossier complet, sauf:

- a) cas de force majeure
- ou
- b) dans les cas où une enquête administrative a été entamée concernant le droit aux montants compensatoires monétaires. Dans ce cas, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit aux montants compensatoires monétaires.

TITRE III

FRANCHISES

Article 18

1. Dans tous les cas d'exportation et en cas d'importation en provenance d'un autre État membre, les montants compensatoires monétaires ne s'appliquent pas:

- a) aux petits envois dépourvus de tout caractère commercial. Les limites et les conditions d'application de cette franchise sont les mêmes que celles prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 74/651/CEE du Conseil;
- b) aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs. Les limites et les conditions d'application de cette franchise sont les mêmes que celles fixées dans la directive 69/169/CEE du Conseil.

Toutefois, pour les exportations vers les pays tiers de produits soumis à des prélèvements à l'exportation ou à d'autres charges à l'exportation, institués dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui du régime spécifique applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, les quantités pour lesquelles les montants compensatoires monétaires ne s'appliquent pas ne peuvent dépasser 3 kilogrammes par envoi ou par voyageur;

- c) aux produits destinés à des essais. Les conditions d'application de cette franchise sont les mêmes que celles établies par le règlement (CEE) n° 1990/76. Toutefois, en ce qui concerne les exportations, seuls les articles 1^{er}, 4 et 6 dudit règlement sont d'application.

2. Pour l'application du paragraphe 1, la valeur totale des envois considérés est déterminée en ne tenant compte que des produits auxquels s'appliquent des montants compensatoires monétaires.

3. Aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé à l'importation en provenance de pays tiers des produits visés au paragraphe 1.

Article 19

1. Aucun montant compensatoire monétaire n'est perçu pour les produits qui, dans la Communauté, sont mis à bord à titre d'avitaillement:

- a) des bateaux destinés à la navigation maritime;
- b) des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires,

sous réserve qu'une restitution à l'exportation ne soit pas demandée.

2. Aucun montant compensatoire n'est perçu pour les approvisionnements de forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, à condition:

- a) que les approvisionnements proviennent du marché intérieur de l'État membre dans lequel les forces armées sont stationnées
- et
- b) qu'une restitution à l'exportation ne soit pas demandée.

Article 20

Les États membres sont autorisés à ne pas octroyer ou percevoir de montants compensatoires monétaires pour les produits qui font simultanément l'objet d'une importation et d'une réexportation. Dans ce cas, les États membres s'assurent qu'aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué.

Article 21

1. Aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique aux produits faisant l'objet d'opérations d'aide alimentaire communautaire ou nationale:

- a) dans les échanges intracommunautaires et lors de l'exportation vers les pays tiers, s'il s'agit de produits provenant des stocks d'intervention;
- b) lors de l'exportation vers les pays tiers s'il s'agit de produits mobilisés sur le marché de la Communauté.

2. Aucun montant compensatoire monétaire n'est perçu sur les exportations vers les pays tiers faites dans le cadre d'opérations d'aide alimentaire réalisées par des organismes à but humanitaire agréés selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 974/71.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22

1. Lorsque des produits sont réimportés dans l'État membre de départ après avoir été exportés vers un autre État membre, les dispositions du règlement (CEE) n° 754/76 s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans l'État membre de réimportation aux produits qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement.

2. Les dispositions suivantes sont d'application, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires à percevoir dans les échanges intracommunautaires:

- règlement (CEE) n° 1430/79 conjointement avec l'article 25 paragraphes 2 et 3 du présent règlement,
- règlement (CEE) n° 1697/79,
- directive 79/623/CEE, avec effet à partir du jour où les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer à ladite directive.

TITRE V

PROCÉDURES SPÉCIALES

Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, dans les échanges effectués dans les régions frontalières, les autorités compétentes peuvent subordonner l'application de montants compensatoires monétaires à des conditions particulières afin d'éviter toute irrégularité.

2. Lorsque l'État membre d'importation fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1 et que, par suite de l'application de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, le montant compensatoire monétaire est octroyé par l'État membre exportateur, l'exemplaire de contrôle visé à l'article 15 paragraphe 1 n'est renvoyé par le bureau de douane compétent de l'État membre de destination que lorsque la preuve est apportée que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

3. Les États membres concernés informent la Commission, qui informe les autres États membres, des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

Article 24

1. Pour l'application du présent règlement, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sont considérés comme un seul État membre.

2. Si un document communautaire justifiant le caractère communautaire du produit est utilisé dans les échanges entre les États membres en question au paragraphe 1, ce document comporte l'une des mentions suivantes, authentifiées par le cachet du bureau de douane de départ:

- «Montant compensatoire monétaire non applicable au Benelux»;
- «Währungsausgleichsbetrag in Benelux nicht anwendbar»;
- «Monetair compenserend bedrag niet van toepassing in Benelux».

Article 25

1. Le présent article fixe les dispositions d'application des montants compensatoires monétaires en ce qui concerne les produits pour lesquels une demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation a été présentée conformément au règlement (CEE) n° 1430/79 et lorsque le remboursement ou la remise est subordonné à la réexportation vers un État non membre ou à la destruction des produits.

2. Dans le cas où, lors de la réexportation, la demande de remboursement ou de remise n'a pas encore été approuvée, tout montant compensatoire monétaire négatif est couvert par une garantie et aucun montant compensatoire monétaire positif ne peut être accordé avant que la décision ne soit prise.

3. Lorsque la demande de remboursement ou de remise a été approuvée par l'autorité investie du pouvoir de décision et que l'article 23 du règlement (CEE) n° 1430/79 est d'application, aucun montant compensatoire monétaire négatif n'est perçu ou aucun montant compensatoire monétaire positif n'est accordé à la réexportation des produits concernés.

4. Lorsque la demande de remboursement ou de remise a été approuvée par l'autorité investie du pouvoir de décision et que les produits n'ont pas été soumis à des montants compensatoires monétaires au moment de leur mise en libre pratique, mais sont soumis à des montants compensatoires monétaires à la réexportation:

- a) aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué à la réexportation si les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans l'État membre où les produits ont été initialement importés;
- b) les montants compensatoires monétaires sont appliqués à la réexportation si les formalités dou-

nières d'exportation sont accomplies dans un autre État membre. Toutefois, l'État membre exportateur peut, sur demande, appliquer le montant qui a été appliqué au moment de l'importation dans cet État membre.

5. Lorsqu'il est demandé de détruire des produits qui, au moment de leur mise en libre pratique, n'étaient pas soumis à des montants compensatoires monétaires et que la destruction doit avoir lieu dans un État membre autre que celui où les produits ont été mis en libre pratique:

- a) si l'État membre où la destruction doit avoir lieu applique des montants compensatoires négatifs, l'autorisation de détruire les produits est subordonnée au remboursement aux autorités compétentes de cet État membre des montants compensatoires monétaires accordés à l'importation dans cet État membre;
- b) l'État membre où la destruction doit avoir lieu peut, en cas d'application à l'importation de montants compensatoires monétaires positifs dans cet État membre, permettre le remboursement du montant perçu à la personne concernée.

Article 26

Lorsque les dispositions du règlement (CEE) n° 1430/79 sont respectées et que l'article 23 dudit règlement est d'application, le montant compensatoire monétaire négatif à appliquer à la réexportation est, dans les cas où le montant compensatoire monétaire à l'importation a dépassé les droits à l'importation, le montant net accordé à l'importation. Si, au moment de la réexportation, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la réalisation des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1430/79, le montant compensatoire fixé à l'exportation est couvert par une garantie.

Article 27

1. Les États membres sont autorisés à ne pas appliquer de montant compensatoire monétaire au maïs relevant de la sous-position 10.05 B du tarif douanier commun exporté temporairement d'un État membre vers un autre pour y être séché.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent refuser d'ouvrir le bénéfice du régime prévu par le présent article si la personne du demandeur ou les caractéristiques de la manipulation envisagée ne sont pas de nature à garantir que l'ensemble de l'opération sera réalisée de façon conforme aux dispositions en vigueur.

3. La dispense des montants compensatoires monétaires prévue au paragraphe 1 est accordée à condition que:

- le demandeur soit une personne physique ou morale établie dans l'État membre expéditeur,
- le séchage soit effectué dans l'État membre de destination sur les instructions et pour le compte du demandeur,
- le maïs, après avoir été séché, soit réexpédié dans un délai fixé par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation et qui ne soit pas supérieur à six mois,
- les autorités compétentes de chacun des États membres concernés autorisent lesdites opérations.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les opérations s'effectuent sous contrôle officiel et que la quantité de maïs expédiée correspond à la quantité de maïs retourné en tenant compte des déchets et pertes inévitables lors de la manipulation.

5. Aux fins du paragraphe 4, les États membres utilisent la «Fiche de renseignements pour faciliter l'exportation temporaire des marchandises envoyées d'un pays dans un autre pour transformation, ouvrison ou réparation» figurant à l'annexe E 8 appendice I de la décision 77/415/CEE du Conseil (*). Dans la case C de la fiche de renseignements intitulée «Nature de la main-d'œuvre à effectuer», il y a lieu d'indiquer la mention «Application de l'article 27 du règlement (CEE) n° 1371/81» et la même mention doit figurer sur les documents de transit communautaire et sur toutes les déclarations en douane concernées.

Article 28

1. Si la non-application des montants compensatoires monétaires prévue à l'article 27 implique l'exonération d'un montant compensatoire monétaire, l'intéressé doit constituer une caution égale au montant qui aurait été perçu en cas de non-exonération.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 1 est acquise en totalité ou proportionnellement à la quantité des produits en cause:

- a) si les produits ont été soumis à une manipulation non autorisée, ou
- b) si l'opération en question n'a pas été terminée dans les délais fixés.

(*) JO n° L 166 du 4. 7. 1977, p. 1.

3. Lorsque, conformément à l'article 27, le montant compensatoire monétaire n'a pas été octroyé et que la caution visée au paragraphe 1 est acquise en totalité ou en partie, le montant compensatoire monétaire est octroyé pour les quantités en cause, sur demande de l'intéressé. En cas d'application des dispositions du présent paragraphe, le délai visé à l'article 17 paragraphe 2 commence à courir le jour de la confiscation de la caution.

Article 29

Les États membres se fournissent mutuellement toutes les informations et toute l'assistance nécessaires pour permettre l'application correcte des articles 27 et 28. Ils informent la Commission tous les ans, dans le courant du mois de janvier, du nombre de cas traités et des quantités visées pendant l'année précédente.

Article 30

1. Les notes complémentaires 8 du chapitre 4, et 3 du chapitre 10 du tarif douanier commun, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au montant compensatoire monétaire qui doit être perçu à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers.

2. Les notes complémentaires suivantes du tarif douanier commun s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'un montant compensatoire monétaire doit être perçu à l'exportation d'un produit destiné à un pays tiers ou à l'importation ou à l'exportation lors d'échanges intracommunautaires:

- note complémentaire 5 du chapitre 2,
- note complémentaire 8 du chapitre 4,
- note complémentaire 3 du chapitre 10, et
- note complémentaire 3 du chapitre 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1981.

3. Les montants compensatoires monétaires à octroyer pour les mélanges relevant des chapitres 2, 10 ou 11 du tarif douanier commun sont déterminés comme suit:

- a) pour les mélanges dont l'un des composants représente au moins 90 % du poids, le taux applicable à ce composant;
- b) pour les autres mélanges, le taux applicable à celui des composants dont le montant compensatoire monétaire est le plus faible. Au cas où un ou plusieurs composants ne donnent pas droit aux montants compensatoires monétaires, aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé pour les mélanges.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas applicables aux composants pour lesquels une règle de calcul spécifique est prévue.

Article 31

Les articles 6 à 16 *bis* et 18 à 21 du règlement (CEE) n° 1380/75, ainsi que les règlements (CEE) n° 3094/76 et 483/80 sont abrogés.

Ils restent toutefois d'application aux produits pour lesquels les formalités douanières ont été accomplies avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Toutefois, l'article 17 paragraphe 2 peut être appliqué à la demande de la partie intéressée, en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le délai de six mois, préalablement spécifié, a expiré après le 1^{er} janvier 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission